

Règlementation en vigueur pour le jardin communautaire - Saison 2021

Toute personne membre signe chaque année une fiche d'adhésion faisant office de contrat par lequel la personne s'engage à respecter l'ensemble des règlements du jardin communautaire. Le non-respect d'un ou de plusieurs règlements peut entraîner une sanction, tel que décrit à la **page 4** du présent document. Les règlements du jardin communautaire englobent :

1. La location d'un jardinet,
2. La sécurité et la salubrité des lieux,
3. Les exigences du jardinage communautaire
4. L'engagement communautaire.

Les personnes responsables de veiller au respect des règlements et à l'application des sanctions sont les membres bénévoles du Comité du Jardin. Toute personne qui souhaite des précisions sur la réglementation en vigueur peut contacter le Comité. Le rôle du Comité est d'assurer le bon fonctionnement du jardin communautaire, de répondre aux questions et de conseiller les membres novices.

LISTE DES RÈGLEMENTS

1. LOCATION D'UN JARDINET

- 1.1.** Les jardinets sont exclusivement à la disposition des citoyennes et des citoyens de Lac Delage. Un seul jardinet est attribué par adresse civique. Le jardinet attribué à une adresse civique doit être exploité par les résident.e.s de celle-ci. Toute demande de location de jardinet doit obligatoirement se faire auprès du Comité du jardin en remplissant le formulaire d'inscription prévu à cette fin et en acquittant les frais en vigueur avant la prise de possession du jardinet.
- 1.2.** Si un membre déménage à l'extérieur du Lac-Delage, son jardinet ne peut être transféré au nouveau propriétaire. Il sera attribué à un citoyen déjà en attente d'un jardinet selon la liste d'attente établie. Il est interdit de sous-louer ou de transférer la location d'un jardinet au courant d'une saison sans en avoir reçu l'autorisation par le Comité.
- 1.3.** Il est attendu que chaque membre fasse preuve d'un esprit collectif et démontre une attitude respectueuse envers les autres membres et l'ensemble du jardin communautaire.
- 1.4.** La saison annuelle du jardin communautaire commence toujours le 15 mai et se termine toujours le 31 octobre, en incluant la période nécessaire à la fermeture du jardin. Le Comité du jardin communautaire n'est pas responsable de ce qui est laissé dans un jardinet (ex. : tuteurs, décoration) pendant la saison et suite à la fermeture de saison.
- 1.5.** Il est de la responsabilité de la personne membre de prendre connaissance des communications transmises par le Comité tout au long de l'année. Le moyen de communication privilégié est la communication par courriel, ainsi que la page Facebook *Bette Ciboulette*

et Ciboulette. Chaque membre a la responsabilité d'aviser le Comité du jardin communautaire de tout changement d'adresse civique, de numéro de téléphone ou d'adresse courriel.

- 1.6. Le renouvellement d'attribution d'un même jardinet d'une année à l'autre n'est pas automatique. La priorité de location pour l'année suivante est obtenue seulement si la personne membre remplit ses obligations (*paiement, respect des règlements*).

2. SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ DES LIEUX

- 2.1. Les portes d'entrée du jardin communautaire doivent être fermées en tout temps.
- 2.2. Les animaux domestiques ne sont pas admis au jardin, peu importe la grosseur de l'animal.
- 2.3. Les bicyclettes doivent être laissées à l'extérieur du jardin.
- 2.4. Chaque membre doit accompagner ses visiteurs et assurer le respect des règlements. Les membres sont responsables des agissements de leurs enfants au jardin, et les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés de leurs parents en tout temps.
- 2.5. Le code d'accès au cabanon est destiné aux membres du jardin communautaire uniquement. La porte du cabanon doit rester barrée en tout temps.
- 2.6. Des outils de jardinage et des arrosoirs sont gracieusement mis à la disposition des membres dans le cabanon et dans les espaces communs. Il est obligatoire d'en prendre soin, de les nettoyer et de les remettre à leur place après chaque usage. Il est interdit d'utiliser le matériel appartenant au jardin communautaire à l'extérieur de celui-ci.
- 2.7. Chaque membre est responsable de la gestion appropriée des déchets de son jardinet. Les déchets végétaux doivent être mis au bac à compost. Les déchets non végétaux ainsi que les déchets végétaux malades (ex. : plante parasitée) et les mauvaises herbes envahissantes (ex. : prêle, chiendent) doivent être jetés à la poubelle.
- 2.8. Les zones de circulation (ex. : espaces communs, corridor entre deux jardins) doivent être entretenues par les membres de jardins contigus.
- 2.9. La consommation d'alcool, de tabac et de drogues n'est pas permis dans le jardin communautaire.
- 2.10. Chaque membre doit s'assurer que les accès à l'eau sur le site sont fermés correctement, et doit signaler toute fuite à la Ville ou au Comité dès que possible. L'arrosage se doit d'être parcimonieux et respectueux de l'environnement; aucun gaspillage n'est toléré.

3. EXIGENCES DU JARDINAGE COMMUNAUTAIRE

- 3.1. Chaque membre doit prendre possession de son jardinet avant le 1^{er} juin de chaque année et assurer le désherbage et les amendements nécessaires avant le 15 juin.
- 3.2. Aucun pesticide (insecticides, fongicides, herbicides) ou engrais chimique n'est autorisé. L'utilisation de matériaux traités (ex. : paillis teint, mélamine, bois traité, matériaux agglomérés, etc.) est également interdite.
- 3.3. Les plantations, tuteurs et autres objets placés à l'intérieur du jardinet ne doivent pas dépasser de 48 pouces (120 cm) de hauteur et ne doivent pas déborder au-delà de celui-ci.
- 3.4. La culture de maïs, de tournesol, de tabac, de pommes de terre ou de toute autre plante considérée comme pouvant nuire aux jardins voisins par leur expansion (hauteur, largeur) n'est pas permise.
- 3.5. La culture de framboisier, de menthe, d'ortie, de raifort ou de toute autre plante potagère envahissante par les racines est tolérée, mais celles-ci doivent obligatoirement être mises en pot avant d'être enfouies en pleine terre. Une surveillance accrue doit être mise en place afin de s'assurer que la culture soit bien contrôlée.
- 3.6. Chaque membre doit prévoir un minimum de cinq cultures différentes (ex. : cinq types de légumes différents) dans son jardinet. La superficie consacrée à une même culture ne peut excéder 20% de la surface totale du jardinet.
- 3.7. Semer à la volée n'est pas autorisé. Il est également interdit de laisser monter en graines les légumes, fleurs ou mauvaises herbes.
- 3.8. Chaque membre doit assurer le contrôle approprié des insectes nuisibles dans son jardinet (ex. : chrysomèle rayée du concombre, piéride du chou).
- 3.9. Il est interdit de laisser des légumes ou des fruits au stade de pourriture dans le jardinet. Les récoltes doivent se faire au fur et à mesure que la maturité des plantations le permet. Si pour une raison ou une autre ce n'est temporairement pas possible, la personne concernée se doit de déléguer la récolte à un.e autre membre pendant la période visée ou simplement en informer le Comité afin de lui permettre de gérer la récolte (ex. : l'offrir en récolte commune). En ce sens, une autre solution possible est de planter au centre de son jardinet l'affiche «Merci de me récolter» mise à votre disposition dans le cabanon du Jardin, permettant ainsi aux autres membres de se servir.

4. ENGAGEMENT COMMUNAUTAIRE

Chaque membre s'engage à un minimum d'implication dans les activités nécessaires au bon fonctionnement du jardin communautaire de la période de réouverture jusqu'à la fermeture du jardin. Un minimum d'implication à deux reprises (deux tâches, deux occasions) est attendu. Parmi les actions attendues, on retrouve par exemple :

- Assister à la réunion d'ouverture de la saison,
- S'impliquer dans les tâches d'ouvertures et de fermeture du jardin communautaire,
- S'impliquer lors des périodes de grand désherbage des espaces communs ,
- Assurer la collecte des poubelles (bac vert, bac brun).

PARAMÈTRES DES SANCTIONS

Toute personne qui commet un manquement aux règlements fera l'objet de sanctions appropriées. Le choix de la mesure applicable tiendra compte du ou des gestes ou actions ciblées par le Comité (gravité, conséquences). Les modalités menant à une sanction sont les suivantes :

1. Un premier avis verbal est fait lors de la constatation du manquement aux règlements. Lorsqu'applicable la personne membre a un délai de 7 jours pour résoudre la situation. Au-delà de cette période, si le manquement perdure ou n'est pas résolu selon les modalités demandées, un second avis est adressé par courriel. Le non-respect des modalités de cet avis dans le délai déterminé par le Comité est automatiquement suivi d'une sanction.
2. Le Comité se réserve le droit d'appliquer une sanction ou de retirer l'accès au jardin communautaire sans aucun préavis advenant qu'une personne membre cumule plusieurs manquements aux règlements ou commette un ou plusieurs manquements graves.

À titre d'exemples, les sanctions peuvent prendre la forme suivante :

- Plantation non permise retirée du jardinet par le comité
- Matériel ou objet non permis retiré par le comité
- Perte de la priorité sur le jardinet occupé pour l'année suivante
- Non-renouvellement du droit d'adhésion au jardin communautaire
- Expulsion immédiate pour le reste de la saison
- Etc.

PHILOSOPHIE DU JARDIN COMMUNAUTAIRE BETTE ET CIBOULETTE

L'esprit communautaire est central au fonctionnement du jardin communautaire *Bette et Ciboulette*. Le partage des connaissances, des récoltes et des semences est encouragé.

Le jardin communautaire *Bette et Ciboulette* arbore également des valeurs d'écologie et de durabilité. Les règlements en vigueur assurent celles-ci, et sont donc formulés dans un esprit de maintien de la qualité et de la durabilité des structures mises à la disposition des membres d'aujourd'hui et de demain.